



SAISON 2023 / 2024

**COMMISSION REGIONALE SPORTIVE
PROCES-VERBAL N° 9 DU 29 février 2024
(Réunion télématique)**

Présent(s)

Antonio LETO, Président de la C.S.R.
Odile AVIGNANT, membre C.S.R.
Claire GIRARD, membre C.S.R.
Christophe GRAIGNIC, membre de la C.S.R.
Florence RAMARD, membre C.S.R.

Excusé(s)

/

Assiste(nt)

Laetitia RIVOLIER, secrétaire C.S.R., rapporteuse

Adopté par le Comité Directeur du 10/04/24

CHAMPIONNATS JEUNES

DOSSIER : VANNES VOLLEY 56 - 0564003

Constatant que :

- Le club de VANNES VOLLEY 56 a prévenu le 10 février 2024 la C.S.R. qu'il ne se déplacerait pas à CESSON VOLLEY SAINT-BRIEUC COTE D'ARMOR 1 pour la rencontre du championnat Excellence MM3A004 du 10 février 2024 et est en infraction au Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) M15 Excellence.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

- **Conformément à l'article X.2.I.I. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de VANNES VOLLEY 56 perd la rencontre MM3A004 par forfait, 3/0, 25/00 25/00 25/00, moins 3 points au classement général.**
- **Conformément à l'article XIV.4.3., cas n° 1 (X.2.2.1) des tarifs du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de VANNES VOLLEY 56 devra s'acquitter d'une amende administrative de vingt cinq (25) euros.**

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif

DOSSIER : JEANNE D ARC DE RENNES - 0352962

Constatant que :

- Lors de la rencontre du championnat Performance PMDA005 du 17 février 2024, le club de JEANNE D ARC DE RENNES a inscrit sur la feuille de match, pavé Officiel un licencié n'ayant pas l'extension « Encadrant ».

Le licencié est :

- * Mr RAETZ Aurélien - Licence 2567562

Considérant que :

- Le club de JEANNE D ARC DE RENNES est en infraction avec l'article 9 du Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) M15 Performance.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

- Conformément à l'article 5.1.3.C du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (R.G.L.G.S.A.), le club de JEANNE D ARC DE RENNES 35 ne sera pas pénalisé mais devra mettre en conformité la licence de Mr RAETZ Aurélien s'il doit à nouveau être inscrit sur une feuille de match.**

COUPE JEUNES

DOSSIER : ETOILE ST LAURENT 3 - 0293684

Constatant que :

- Le club de ETOILE ST LAURENT 3 a prévenu le 25 janvier 2024 La C.S.R. qu'il ne se déplacerait pas à ETOILE ST LAURENT 1 pour le 2^{ème} tour de la coupe de Bretagne du 4 février 2024 initialement prévu le 21 janvier 2024 et est en infraction au Règlement de la coupe de Bretagne.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

- **Conformément à l'article X.2.I.I. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de ETOILE ST LAURENT 3 perd les rencontres BCFA004 et BCFA006 par forfait, 2/0, 25/00 25/00 et est éliminé de la coupe de Bretagne.**
- **Conformément à l'article XIV.4.3. des tarifs du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de ETOILE ST LAURENT 3 devra s'acquitter d'une amende administrative de vingt cinq (25) euros.**

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif

CHAMPIONNATS SENIORS

DOSSIER : ETOILE ST LAURENT - 0293684

Constatant que :

- Lors de la rencontre PNMA026 du 10 février 2024, le club de ETOILE ST LAURENT a inscrit sur la feuille de match, pavé Officiel un (1) licencié M18 né en 2007 n'ayant pas son double surclassement à la date initiale de la rencontre le 5 novembre 2023 (report tempête).

Le licencié est :

* Mr MANGIN Mathieu - Licencie 2582757 - Double surclassement validé le 26 janvier 2024.

Considérant que :

- Le club de ETOILE ST LAURENT est en infraction avec l'article V.II.5.2.2. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.).

- Le club de ETOILE ST LAURENT avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

- Conformément à l'article X.2.1.2. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de ETOILE ST LAURENT perd la rencontre PNMA026 par pénalité, 3/0, 25/00 25/00 25/00, moins 1 point au classement général.**

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif

DOSSIER : SAINT-MEDARD TORCE VOLLEY-BALL - 0351478

Constatant que :

- Lors de la rencontre RMAA028 du 10 février 2024, le club de SAINT-MEDARD TORCE VOLLEY-BALL a inscrit sur la feuille de match, pavé Officiel un (1) licencié n'étant pas licencié à la date initiale de la rencontre le 4 novembre 2023 (report tempête) :

Le licencié est :

* BONHOMMEAU Alexandre - Licencie 2581218 validée le 5 décembre 2023.

Considérant que :

- Le club de SAINT-METARD TORCE VOLLEY-BALL est en infraction avec l'article V.II.5.2.2. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.).
- Le club de SAINT-METARD TORCE VOLLEY-BALL avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

Conformément à l'article X.2.1.2. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de SAINT-MEDARD TORCE VOLLEY-BALL perd la rencontre RMAA028 par pénalité, 3/0, 25/00 25/00 25/00, moins 1 point au classement général.

*La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire.
L'appel n'est pas suspensif*